



Conseil économique et social

Distr. générale
14 mai 2013

Original: français

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Cinquantième session

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 16^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 8 mai 2013, à 15 heures

Président: M. Kedzia (Président)

Puis: M. Ribeiro Leão (Vice-Président)

Puis: M. Kedzia

Sommaire

Examen des rapports

- a) Rapports soumis par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (*suite*)
Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Rwanda (suite)

* Il n'est pas établi de compte rendu analytique pour la deuxième partie (privée) de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports

a) Rapports soumis par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Rwanda [(E/C.12/RWA/2-4); liste des points à traiter (E/C.12/RWA/Q/2-4); réponses écrites du Gouvernement rwandais à la liste des points à traiter (E/C.12/RWA/Q/2-4/Add.1), en anglais seulement] (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation rwandaise reprend place à la table du Comité.*

2. **M. Ribeiro Leão**, se référant au paragraphe 193 du rapport à l'examen, demande si l'indicateur utilisé suffit pour mesurer correctement le seuil de pauvreté.

3. **M. Abashidze** exprime sa préoccupation face à la non-reconnaissance des groupes minoritaires ou ethniques par la Constitution de l'État partie, malgré les recommandations du Comité et de plusieurs autres organes conventionnels qui estimaient qu'une telle démarche appuierait les efforts de réconciliation. Il demande si le retour à une approche qui date d'avant la colonisation est judicieux au vu du génocide de 1994. À défaut d'une reconnaissance des groupes minoritaires ou ethniques, l'État partie pourrait envisager de mettre en place un autre mécanisme qui permette à ces groupes de revendiquer des droits dont ils considèrent qu'ils leur appartiennent en propre et qui ne peuvent leur être reconnus dès lors qu'ils n'ont pas d'existence formelle. M. Abashidze invite la délégation à convaincre le Comité du bien-fondé de la position adoptée par l'État partie.

4. **M. Mancisidor**, rappelant qu'à l'issue de l'Examen périodique universel l'État partie avait été invité à s'engager en faveur d'une éducation multiculturelle et multilingue et qu'il était convenu d'améliorer son action en ce sens, demande quelles mesures ont été prises pour renforcer l'éducation en matière de droits de l'homme et souhaite que l'État partie donne des renseignements à ce sujet dans son prochain rapport périodique. Il s'enquiert des mesures que l'État partie pourrait prendre pour concilier son souci de ne pas faire référence à la notion d'ethnie et la nécessité de ne pas nier la diversité culturelle et d'éviter de pratiquer une politique d'assimilation culturelle des minorités. M. Mancisidor demande si le pays a ratifié la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, comme le lui a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2011. Il invite la délégation à fournir des statistiques plus précises sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et technologique et sur les résultats obtenus.

5. **M. Marchán Romero** considère que l'exercice des droits reconnus à l'article 15 du Pacte est impossible si certains principes fondamentaux, tels que la diversité et l'identité culturelles, ne sont pas établis. Il rappelle à cet égard l'Observation générale n° 21 du Comité sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle et le principe de l'interdiction de l'assimilation forcée. Il estime en outre que groupe vulnérable ne vaut pas groupe culturel et que la reconnaissance de l'interculturalité peut contribuer à résoudre les problèmes.

6. **M^{me} Nyirahabimana** (Rwanda) dit que le Gouvernement rwandais, résolu à éliminer les discriminations fondées sur le sexe, a mis en place un cadre politique, juridique et institutionnel complet à cet effet. Il promeut la parité dans les instances politiques et économiques ainsi que dans le secteur privé. Par exemple, le Parlement compte 56 % de femmes qui défendent les intérêts des Rwandaises lorsqu'elles votent les budgets et les lois, telle la loi portant prévention et répression de la violence basée sur le genre dont elles ont obtenu la promulgation. En matière de propriété foncière, les femmes ont aujourd'hui les mêmes droits que leur conjoint. Dans la société aussi, des mesures sont prises: des activités de sensibilisation sur la question de l'égalité des sexes sont menées auprès des hommes afin de faire évoluer les mentalités.

7. **M. Tirado Mejía** dit que certains droits reconnus dans le Pacte, plus particulièrement le droit à la non-discrimination, sont d'application immédiate.
8. **M. Sadi** demande ce que le terme «Batwa» signifie s'il ne désigne pas un groupe ethnique.
9. **M. Schrijver** (Rapporteur pour le Rwanda) dit que toutes les dispositions du droit interne de l'État partie relatif aux réfugiés ne sont pas conformes aux normes internationales correspondantes, par exemple le principe du non-refoulement. De plus, dans la législation rwandaise, les personnes à charge se limitent au conjoint et aux enfants de moins de 18 ans, alors que le droit international moderne s'appuie sur une définition plus large de ce terme. Enfin, selon les informations dont le Comité dispose, l'enregistrement des naissances dans les communautés de personnes réfugiées laisse beaucoup à désirer.
10. **M^{me} Nyirahabimana** (Rwanda) dit que le Gouvernement a déjà pris toutes les mesures qu'il pouvait prendre pour lutter contre la discrimination mais qu'il faut du temps avant que la société se les approprie et qu'elles soient pleinement effectives. Avant la colonisation, il n'y avait pas de problème ethnique au Rwanda, d'où le parti pris par le Gouvernement de revenir aux valeurs traditionnelles qui étaient celles du Rwanda et de refuser de faire entre les groupes des distinctions qui n'ont fait qu'attiser les divisions. Les Batwa vivent principalement de la poterie et font partie des populations vulnérables que le Gouvernement compte bien sortir de la pauvreté grâce au programme Vision 2020. Dès 2017, l'extrême pauvreté devrait être passée en dessous de la barre de 10 % de la population, avant de disparaître complètement en 2020. M^{me} Nyirahabimana dit que le Rwanda modifiera les dispositions de sa législation qui ne sont pas conformes aux normes internationales.
11. **M. Rusaganwa** (Rwanda) dit que l'article 203 du Code pénal punit les différents types de harcèlement sur le lieu de travail de peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Le Gouvernement rwandais travaille actuellement à la fixation d'un salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) unique, qui ne soit pas diversifié par secteur. Un arrêté fixe les secteurs d'activité dans lesquels il est interdit d'employer des enfants: extraction minière, agriculture (certains travaux) et travail domestique. Bien qu'il soit interdit d'employer des enfants de moins de 14 ans, force est de constater que, en pratique, les enfants sont souvent mis à contribution au sein de l'entreprise familiale.
12. Pour lutter contre le travail informel, le Gouvernement a mis en place une politique d'incitation visant à encourager les artisans et les petits commerçants à s'inscrire au registre du commerce et à se regrouper au sein de coopératives, ce qui leur confère un statut officiel leur ouvrant l'accès aux diverses prestations de sécurité sociale ainsi qu'au crédit et au microcrédit.
13. **M^{me} Nyirahabimana** (Rwanda) dit que, en vertu de la loi sur la sécurité sociale, la durée du congé de maternité est de trois mois, et que ce congé est financé pour moitié par l'employeur, pour l'autre par la sécurité sociale. Les employeurs qui se rendent coupables de harcèlement sont poursuivis. Le Gouvernement rwandais n'a pas été en mesure de produire des statistiques ventilées sur la question.
14. **M. Rusaganwa** (Rwanda) dit que la révision de la loi sur la sécurité sociale a pour objet d'élargir la couverture sociale à l'ensemble des employés, notamment aux travailleurs agricoles. Ce n'est qu'une fois que cette loi aura été révisée que le montant des pensions et autres avantages sociaux pourra être fixé.
15. La Constitution rwandaise et la législation en vigueur garantissent le droit des travailleurs ou des employeurs de se syndiquer, tandis qu'un arrêté publié en 2012 décrit les modalités d'enregistrement des syndicats et autres associations d'employeurs ou de travailleurs. Le droit de réunion et le droit d'association ne sont pas de caractère indérogeable, mais quiconque entrave leur exercice est passible de sanctions administratives, voire pénales.

16. Le Ministère de la jeunesse organise des formations à l'échelle nationale pour permettre aux jeunes de parfaire leurs connaissances et, à terme, de s'insérer sur le marché de l'emploi. Dans le cadre des mesures d'accompagnement mises en place à l'issue de ces formations, les bénéficiaires ont la possibilité d'acquérir de l'expérience dans le cadre de stages, qui débouchent souvent sur une embauche.

17. Ni la loi sur l'inspection du travail ni son décret d'application ne restreignent le domaine de compétence des inspecteurs du travail. Le Gouvernement doit donc veiller à sensibiliser les inspecteurs aux responsabilités qui sont les leurs et à la nécessité de n'exclure aucun secteur d'activité de leur champ d'action. Enfin, la révision en cours du régime des retraites a pour objet de garantir le versement d'un minimum vieillesse aux retraités.

18. *M. Ribeiro Leão (Vice-Président) prend la présidence.*

19. **M^{me} Nyirahabimana** (Rwanda) dit que c'est pour fournir un logement adéquat aux groupes les plus vulnérables, qui vivaient dans des habitations de paille, que certains d'entre eux ont été déplacés. À cette fin, les intéressés ont été regroupés dans des agglomérations dotées des infrastructures de base leur garantissant l'accès à l'eau, à l'électricité, aux écoles et aux centres de santé. Ceux-ci ont été consultés et, contrairement à ce qui a été avancé, aucune famille ne s'est retrouvée sans abri pendant six mois dans le cadre de cette initiative.

20. Le Gouvernement rwandais, qui est parvenu à faire reculer de manière conséquente le taux de pauvreté, passé de 57 à 44,9 % entre 2006 et 2011, entend ramener ce taux à moins de 20 % d'ici à 2020. Il s'est également fixé pour objectif d'éliminer d'ici à 2020 l'extrême pauvreté, qui se situait à 11 % en 2011, contre 36 % en 2006.

21. *M. Kedzia reprend la présidence.*

22. **M. Ngirabega** (Rwanda) dit que, depuis 2008, le Gouvernement accorde la priorité à la lutte contre les violences faites aux femmes; il a fait adopter une loi portant interdiction de ce type de violences ainsi que du harcèlement sexuel. La stratégie de lutte contre ce phénomène, qui repose sur la prise en charge des victimes et la sensibilisation des populations, fait appel aux agents de santé communautaires spécialisés dans la santé maternelle et infantile au niveau des villages pour repérer les cas de violence et les dénoncer aux autorités politico-judiciaires. Le cas échéant, les victimes sont orientées vers les centres de santé communautaires ou, en cas de nécessité, vers les hôpitaux de district où une équipe pluridisciplinaire composée notamment de deux médecins, de psychologues et de policiers les prend en charge tant sur le plan médical que judiciaire.

23. Il n'est pas exact que la moitié des femmes âgées de 15 à 45 ans ont subi des violences sexistes au cours de leur vie. Le système d'enregistrement mis en place permet désormais de connaître le nombre de cas de violences faites aux femmes, et constituera à terme un outil de suivi.

24. Les services de planification familiale sont dispensés gratuitement à l'échelle du pays. Le nombre de couples y recourant est passé de 27 % en 2005 à 45 % en 2010 et, pour élargir l'accès à ce type de services, des postes de santé communautaires ont été créés au niveau local. L'enquête à indicateurs multiples a d'ailleurs révélé que le temps nécessaire pour rejoindre ces centres de santé est passé d'une heure et demie en 2005 à moins de trente minutes actuellement. Jadis réservée aux médecins, la responsabilité de prescrire des contraceptifs a d'abord été transférée à des infirmiers, puis aux agents de santé communautaires, à savoir aux 45 000 animateurs de santé exerçant au sein des villages.

25. Les avortements clandestins étant à l'origine d'un grand nombre de décès maternels, les équipes de santé ont la possibilité d'administrer aux femmes avortant à domicile une substance destinée à éviter les hémorragies, le misoprostol, avant que celles-ci ne soient prises en charge dans un centre de santé. En outre, tous les décès maternels font l'objet d'une autopsie.

26. Les services de prise en charge des personnes séropositives – à savoir les services de dépistage volontaire, de conseil, de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant ou encore l'administration d'antirétroviraux – font partie intégrante du système de santé.

27. L'Enquête démographique et de santé de 2005 n'utilisait pas les mêmes courbes de croissance que celle de 2010, d'où l'impossibilité de comparer les résultats. Quoiqu'il en soit, l'insuffisance pondérale est passée de 18 % à 11 %, et la malnutrition aiguë de 5 % à 3 %, au cours de cette période. On peut donc raisonnablement imaginer que la malnutrition chronique diminuera à son tour. Les plans de lutte contre la malnutrition au niveau des villages reposent sur le suivi de la courbe de croissance des enfants souffrant de malnutrition, et l'hospitalisation de ceux qui souffrent de malnutrition aiguë. Parmi les mesures mises en œuvre pour combattre ce phénomène, on peut citer la distribution de vaches aux familles pauvres et la création de jardins potagers.

28. L'assurance maladie couvre 91 % de la population, auxquels viennent s'ajouter les 6 % de fonctionnaires et de militaires qui bénéficient d'une autre couverture santé. Les services de santé sont offerts à tous les niveaux de l'organisation administrative du pays, depuis les postes de santé établis dans les villages jusqu'aux hôpitaux de référence, en passant par les centres de santé et les hôpitaux de district. L'assurance maladie prend à sa charge les prestations dispensées à ces différents niveaux de soins. Des mesures incitatives ont été prises pour encourager les mères à se rendre à la maternité plutôt qu'à accoucher à domicile.

29. **M^{me} Shin** souhaite connaître le nombre de mères décédées des suites d'un avortement clandestin et le nombre de femmes en prison pour des raisons liées à l'avortement. S'inquiétant de ce qu'un projet de loi sur l'avortement examiné par le Parlement prévoit qu'un avortement ne peut être pratiqué qu'avec l'accord de trois médecins, et non plus deux, elle s'enquiert de l'opinion de la population à ce sujet et des mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour empêcher le durcissement de la loi actuellement en vigueur.

30. **M^{me} Nyirahabimana** (Rwanda) dit que l'avortement est autorisé en cas de viol, d'inceste ou de risque pour la mère ou l'enfant, et que les dispositions auxquelles M^{me} Shin se réfère sont celles prévues par le Code pénal récemment entré en vigueur.

31. **M. Ngirabega** (Rwanda) dit que les enquêtes sur la démographie et la santé montrent que l'indice synthétique de fécondité a reculé, passant de 6,1 en 2005, à 4,6 en 2010. Le dernier recensement, effectué en août 2012, montre que le taux d'accroissement a diminué et qu'il est désormais de 2,6.

32. **M^{me} Nyirahabimana** (Rwanda) rappelle que le kinyarwanda, l'anglais et le français sont les langues officielles du Rwanda. Les Rwandais ont fermement l'espoir de retrouver leurs racines et doivent affronter leur plus grand ennemi: la pauvreté. Le Rwanda, dont la croissance annuelle est d'environ 8 % et dont le produit intérieur brut par habitant double tous les cinq ans, travaille avec de nombreux partenaires, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Gavi Alliance et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA). Considérée comme une partenaire économique à part entière, la femme joue désormais dans la société un véritable rôle économique reconnu de tous, y compris des hommes.

33. La Constitution rwandaise vise à consolider la communauté et à faire en sorte que l'ensemble de la population bénéficie des richesses du pays. Elle prévoit que le Président de la République et le Président du Parlement appartiennent à des partis politiques différents et que la moitié des membres du Cabinet appartiennent à d'autres partis que celui du Président. Dans ce même esprit de partage auquel la société rwandaise est très attachée,

la lutte contre l'illettrisme se fait au moyen de contrats de performance, mis en place à tous les échelons de gouvernance – cellule de 50 foyers, secteur, commune, province, nation –, qui indiquent les objectifs que chaque échelon doit atteindre. Leurs résultats sont évalués tous les six mois afin de permettre à la société de progresser ensemble, à l'est comme à l'ouest.

34. **M. Schrijver** (Rapporteur pour le Rwanda) dit combien le Comité a apprécié le dialogue ouvert qu'il a eu avec la délégation et exprime toute son admiration face à la quantité de réponses que la délégation a pu apporter, même si elles étaient parfois lacunaires.

35. **M^{me} Nyirahabimana** (Rwanda) dit que de nombreux enseignements sont à tirer de ce dialogue et remercie les membres du Comité de l'intérêt qu'ils ont manifesté pour son pays. Elle reconnaît que la délégation n'a pas toujours été en mesure d'apporter les réponses escomptées mais rappelle que le chantier auquel le Gouvernement s'est attelé est immense. Ce dernier s'appuiera sur ce dialogue pour poursuivre ses travaux et s'efforcera de continuer à progresser rapidement afin de développer le pays et d'améliorer les conditions de vie de l'ensemble de la population, notamment la jouissance de l'ensemble des droits de l'homme. Le Rwanda fait de son mieux avec les moyens dont il dispose: ce n'est pas la volonté politique qui fait défaut en matière d'exécution des droits économiques, sociaux et culturels, mais le financement.

36. **Le Président** se félicite de la volonté politique affichée et du dialogue instauré, qui a permis de mesurer l'importance que revêt la poursuite de la coopération entre le Comité et l'État partie. Il espère que le prochain rapport périodique sera soumis dans les délais prévus et qu'il contiendra davantage de données concrètes, notamment sur les effets des politiques et sur l'application de la législation. Il annonce que l'examen des deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Rwanda est achevé et espère que les observations finales du Comité seront le point de départ d'une coopération entre le Gouvernement et le Comité.

La première partie de la séance (publique) prend fin à 17 h 20.